

Me trouvant au magasin du campement au moment où la commission opérait, j'ai vu là un fournisseur de chaussures qui regardait amèrement d'avoir à livrer des souliers craignant d'être confondu avec les fournisseurs qui l'avaient si indignement trompé.

J'ai acquis la certitude que les chaussures dont on a eu à se plaindre, et notamment les souliers à semelles de carton venaient d'Angleterre.

Les détails beaucoup trop rapprochés dans lesquels il fallait fournir ont engagé l'administration à accepter tous les fournisseurs qui se sont présentés sans s'inquiéter de leur moralité, de là provient tout le mal.

Dans les temps ordinaires, pour être fournisseur de l'armée, le ministre de la guerre exige la justification de moyens d'exécution suffisants; il faut en outre justifier qu'on est fabricant et que l'on offre toutes les garanties de moralité et de capacité.

Dans ces derniers temps on a dû agir précipitamment et s'adresser à l'Angleterre et à la Belgique, traiter avec des intermédiaires souvent irresponsables et sans exiger comme garantie une marque de fabrique. C'est là la cause principale du mal.

Enfin, la note suivante que nous recevons, met la dernière main à notre réponse à M. l'inspecteur général :

Le procureur de la République de Lille a fait écrouer dans la maison d'arrêt, hier soir 26 janvier, le sieur Casper, fabricant de chaussures et fournisseur militaire. Cet individu, d'origine anglaise, a fourni à l'intendance de la 3e division plus de quinze mille paires de chaussures d'un les semelles sont en carton. Il a été arrêté à la gare, au moment où il se disposait à prendre le train express pour Calais. — Il est encore titulaire de marchés importants de chaussures pour le compte du gouvernement de Bordeaux.

Les faits relevés contre le sieur Casper constituent les crimes et délits prévus et punis par les art. 77, 430 et 433 du Code pénal.

Chronique locale & départementale

Le dernier numéro des Actes de la Préfecture contient les décrets suivants :

Le membre du gouvernement de la défense nationale, ministre de la guerre,

La vertu des pouvoirs à lui conférés par le gouvernement, en date du 1er octobre 1870 :

Vu l'arrêté du commissaire de la Défense du Nord, en date du 29 décembre 1870, instituant un conseil provisoire des prises dans la région du Nord ;

Attendu qu'il importe que le gouvernement soit représenté par un commissaire auprès de ce conseil ;

Attendu qu'il importe de coordonner les règles concernant les prises et saisies d'objets de contrebande de guerre et d'objets de toute nature appartenant à l'ennemi ;

Décète :
Art. 1er. — M. Dorlan, directeur des domaines, membre du conseil provisoire des prises, est nommé commissaire du Gouvernement auprès dudit conseil.

Il sera remplacé, comme membre, par M. Casati, juge d'instruction à Lille.

Art. 2. — Le droit de prise s'applique aux objets mobiliers appartenant à l'ennemi. Il peut être exercé par l'armée régulière, les corps francs et tous les citoyens agissant pour la défense nationale.

La prime des capteurs demeure fixée au quart du produit net des objets saisis à l'exception des armes et munitions de guerre, lesquelles seront livrées au service de l'artillerie, sans indemnité. Le surplus du produit des prises sera dévolu au trésor de la République, à la diligence des préfets qui pourront en disposer pour des services spéciaux relatifs à la défense nationale.

Art. 3. — Seront admis au partage de la prime tous ceux qui auront contribué à la saisie, soit en combattant, soit en intimidant l'ennemi par leur présence, ou en lui coupant le chemin, ou en l'empêchant de s'échapper.

Art. 4. — A l'arrivée d'une prise, le chef conducteur fera son rapport au juge-de-peace, qui dressera procès verbal relatant les circonstances de la saisie et contenant l'inventaire des objets saisis, ainsi que la description de l'état dans lequel il les aura trouvés.

Ce procès verbal sera envoyé au conseil provisoire des prises, avec les pièces à l'appui, dans le plus bref délai possible.

Art. 5. — Les objets qui pourront être utilisés pour le service de la guerre seront remis sur le champ aux fonctionnaires de l'intendance ; l'estimation en sera au cours du jour.

Ceux des objets, qui n'auront pas reçu cette destination, seront déposés dans un lieu sûr et mis, s'il y a lieu, sous scellés. Il sera établi un gardien qui sera chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des objets confiés à sa garde.

Si, parmi les objets saisis, il s'en trouve en état d'avarie ou sujet à déperissement, le juge-de-peace en ordonnera la vente dans un délai fixe et le plus bref possible. L'ordonnance du juge-de-peace sera envoyée au receveur des domaines, qui procédera à la vente selon les formes et règles tracées par les lois et règlements pour la vente du mobilier de l'Etat. Le préfet pourra ordonner seulement la vente des objets saisis susceptibles d'avarie.

Le produit net de cette vente sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 6. — Toutes personnes fondées en titre pourront réclamer les effets saisis à la charge de fournir une bonne et suffisante caution.

Art. 7. — Les séances du conseil provisoire institué par l'arrêté sus-visé du 29 décembre 1870 ne sont pas publiques.

L'instruction se fera sur simples mémoires respectivement communiqués par la voie du secrétariat et après rapport d'un des membres du conseil. Néanmoins, le conseil pourra ordonner la comparution des parties et l'audition des témoins.

Art. 8. — Les décisions du conseil ne peuvent être rendues que par cinq membres au moins.

Elles ne sont exécutoires que huit jours après avoir été notifiées aux parties intéressées qui se seront fait connaître.

Art. 9. — Le receveur devant le Conseil d'Etat ne sera recouvrable que s'il est formé dans la huitaine de la signification du jugement, par acte signé de la partie ou de son mandataire au secrétariat du Conseil des prises. Il n'y a pas d'effet suspensif, si ce n'est pour la répartition définitive du produit des prises.

Toutefois le Conseil peut ordonner que l'exécution sera suspendue, s'il est fourni caution.

Art. 10. — Si la saisie comprend les choses provenant de pillage ou de réquisitions faites par l'ennemi, le Conseil en autorisera la remise aux parties intéressées qui justifieront de leurs droits à la charge par elles de payer aux capteurs l'allocation dont il est question en l'art. 1er et les frais de timbres et autres.

Art. 11. — Lorsque la prise est déclarée nulle, la restitution des objets saisis est en même temps ordonnée; elle sera opérée aussitôt après l'expiration du délai de recours et comprendra, en ce qui concerne les objets vendus, le produit net de la vente, déduction faite des frais de procédure et autres qui ne pourront en aucun cas être mis à la charge des capteurs que par décision spéciale du Conseil et, en ce qui concerne les objets remis aux agents du Gouvernement, le prix d'estimation réglé ainsi qu'il est dit ci-dessus sous la même déduction.

Art. 12. — Si la prise est déclarée valable, les objets saisis seront remis au receveur des domaines qui procédera à la vente, dès que la décision sera devenue exécutoire, sauf le cas où, moyennant caution, le Conseil, après recours, aurait suspendu l'exécution de la décision.

Art. 13. — La part revenant aux capteurs sera payée par les soins du receveur des domaines immédiatement après la vente de chaque prise.

En ce qui concerne les objets réservés par les agents du gouvernement, ils ne seront remis aux agents du service public auquel on les affecte, que sur estimation de leur valeur, et la part des capteurs devra être immédiatement, et sur la décision du Conseil, payée par le receveur des domaines.

Le receveur des domaines retirera de la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de l'Etat, les parts dévolues à la République et sera chargé du paiement des frais de toute nature occasionnés par la prise et approuvés par le rapporteur de l'affaire près le conseil.

Art. 14. — Ampliation du présent arrêté sera adressée aux membres du conseil des prises et au commissaire du gouvernement près ce conseil, à MM. les juges-de-peace et préfets de la région et à MM. les directeurs des domaines des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et des Ardennes, chargés d'en assurer l'exécution.

Lille, le 23 janvier 1871.

LEON GAMBETTA.

Les membres du Gouvernement de la défense nationale, délégués pour représenter le gouvernement et en exercer les pouvoirs ;

Vu les décrets des 12 et 16 septembre 1870 ;

Vu l'article 52 de la loi du 13 juin 1851, qui réserve au gouvernement la nomination des officiers de santé, des majors et adjudants majors de la garde nationale sédentaire ;

Vu le décret du 1er septembre 1851, qui attribue également au pouvoir exécutif la nomination des rapporteurs et secrétaires des jurys de révision ;

Décète :

Art. 1er. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à ce qu'il soit autrement décidé, les préfets donneront directement aux emplois du service de santé de gardes nationales sédentaires.

Ils nommeront également les majors, adjudants-majors, ainsi que les rapporteurs, rapporteurs adjoints, secrétaires et secrétaires adjoints des jurys de révision.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Bordeaux, le 4 janvier 1871.

Signé : L. GAMBETTA, L. FOURICHON, Ad. CRÉMIEUX, GLAIS-BIZOIN.

Par le gouvernement :
Le secrétaire-général du ministère de l'intérieur,
Jules CAZOT.

Certifié conforme :
Le secrétaire-général de la préfecture,
A. BARON.

EMPRUNT DE DÉPARTEMENT DU NORD 1871

La Société de Crédit Industriel et de Dépôts du Nord à Lille et Roubaix, échangera les obligations provisoires du dit emprunt contre les titres définitifs d'ici au 31 janvier de 10 heures à 4 heures.

Le département du Nord est-il envahi au point de vue légal ?

Le tribunal de commerce de Lille, dans son audience du 24 janvier, vient d'avoir à résoudre cette question intéressante pour tous les industriels de notre pays, et voici en quels termes il l'a tranchée :

Attendu, — en ce qui concerne l'objection soulevée au sujet de l'art. 6 du décret du 5 novembre 1870 concernant l'envahissement partiel du département, — que l'on ne peut considérer comme un envahissement l'incursion de

groupes plus ou moins nombreux de cavaliers ennemis sur la limite du département, lorsque surtout il n'y a pas eu remplacement des autorités locales par des fonctionnaires étrangers, ni même séjour permanent de l'ennemi ;

Attendu, — sur la point de savoir si l'échéance d'un effet créé le 15 août 1870 est prorogée de cinq mois, — que l'article 1er du décret du 8 janvier 1871 n'accorde le bénéfice de cette prorogation qu'aux effets de commerce créés antérieurement au 15 août 1870 ;

Attendu, — sur la tardivité de la dénonciation du protêt qui a eu lieu le 12 janvier, — que l'art. 3 du décret du 5 novembre 1870 déclare que les délais de dénonciation de protêt et d'assignation ne courent qu'à compter du cinquième jour après l'échéance même, si le protêt a eu lieu avant le cinquième jour ;

Attendu, — sur la difficulté soulevée au sujet des décrets accordés par le décret de Paris en date du 12 janvier 1871, — que ce décret n'a pas été promulgué dans les départements ;

Le tribunal, dans son délibéré, et jugeant en dernier ressort sans s'arrêter à la preuve offerte sur la question de l'envahissement :

Condanne D... et consorts, solidairement, à payer à X... et C* la somme de 263 fr. 60 c., pour raison d'un mandat à ordre, enregistré le 27 décembre dernier, avec les intérêts et les frais.

Un des membres de la Société Internationale de secours aux blessés de Valenciennes, est parti ce matin pour Saint-Quentin, porteur d'une demande du comité de notre ville au général commandant en chef de l'armée allemande, pour lui demander de vouloir bien les autoriser à reprendre et à faire transporter à Valenciennes tous les blessés du Nord.

(Progrès du Nord.)

Les personnes qui en recevant avis de la mort de M. Auguste Parrayon, lieutenant de vaisseau, chevalier de la légion d'honneur, commandant le 2e bataillon des marins à l'armée du Nord, tué au combat de Behagnies le 2 janvier, ont appris que des messes, pour le repos de son âme, devaient être célébrées au maître-autel de l'église paroissiale de Saint-Etienne de Lille, soit informées qu'une erreur a été commise dans l'indication du jour de ces messes.

C'est le samedi 4 février prochain et non mercredi qu'elles seront célébrées.

Nous apprenons que les habitants de Templeuve font chanter un obit en la mémoire du glorieux défunt, le lundi 30 janvier courant à onze heures et demie.

Dernières nouvelles

Nous recevons de la préfecture du Nord la communication officielle suivante :

La délégation du gouvernement est informée par ses agents à l'étranger que le Times publie sur la foi de ses correspondances que des négociations auraient été entamées entre Paris et Versailles au sujet du bombardement de Paris et d'une prétendue reddition éventuelle de la capitale.

La délégation du gouvernement n'accorde aucun crédit à ces allégations du correspondant du Times ; car il est impossible d'admettre que des négociations de cette nature et de cette importance aient été entamées sans que la délégation en ait été avertie au préalable.

Les ballons arrivés jusqu'à présent n'ont fait prévoir rien de semblable.

Un ballon est signalé aujourd'hui près de Rochefort sans qu'on sache encore s'il a atterri.

Aussi que des nouvelles dépêches sont parvenues au gouvernement, il s'empresse de les faire connaître.

Pour copie conforme :
Le préfet du Nord,
Paul BERT.

On signale un mouvement de troupes prussiennes au sud d'Arras. Une colonne forte de 1,200 fantassins, 250 cavaliers et une batterie et demie d'artillerie a quitté Courcelles, village situé à l'est de la ligne d'Arras à Amiens, se dirigeant sur Boiry, localité située à l'ouest de la même ligne.

On écrit de Vitron :

Hier matin, une rencontre de trains a eu lieu dans le tunnel de Montmédy. La première voiture d'un convoi amenant des prisonniers de l'armée de Faidherbe a été entièrement démolie. On dit que sept officiers français ont été tués ainsi que trois soldats prussiens.

Dépêches télégraphiques

(Service particulier du Journal de Roubaix.)

Versailles, 27 janvier.

Officiel. — M. Jules Favre est retourné hier à Paris, il reviendra de bonne heure aujourd'hui avec un officier pour arrêter les termes de la capitulation.

La canonnade a cessé depuis minuit.

Le Times publie le télégramme suivant :

Versailles, 27 janvier soir.
M. J. Favre est revenu ce matin avec le général Beaufort et quelques autres officiers. Un armistice a été conclu devant s'étendre sur toute l'étendue de la France.

Il y a une grande agitation à Paris. Le même journal dit que si la France accepte la position du belligérant vaincu mais non désarmé, la voix de l'Angleterre se fera entendre en faveur d'une paix honorable.

Le Morning Post croit à une restauration bonapartiste prochainement réalisable.

Londres, 28 janvier.

Une note du Chesler tendant à l'assertion du Times disant que l'impératrice a accepté les conditions prussiennes pour la paix avec le consentement de l'empereur.

Lord Granville a écrit à Bismark pour que la marche des convois de provisions pour les chargés d'affaires d'Angleterre à Paris, ne fût pas interrompue.

Versailles, 27 janvier.

Le général Kesler annonce que le 23 il a poussé une pointe dans la direction de Dijon. 5 officiers et 150 hommes ont été faits prisonniers.

Dans un combat sous bois, le porte drapeau du 2e bataillon du 61e régiment a été tué; le drapeau n'a pas été retrouvé.

Des détachements ennemis se sont montrés aux environs de Chatillon et de Montreau.

Par suite d'une entente faite, dans la nuit du 26 au 27, le feu devant Paris s'est tu provisoirement des deux côtés.

Ligne Directe de LILLE à VALENCIENNES

PAR ORCHIES ET SAINT-AMAND
ITINÉRAIRE DES TRAINS
(15 Octobre 1870)

LILLE A VALENCIENNES

Lille, dép., — Matin : 6.52 — 10.35 — Soir : 4.05 — 8.10

Lesquin, dép., — Matin : 7.04 — 10.47 — Soir : 4.47 — 8.22

Fretin, dép., — Matin : 7.11 — 10.54 — Soir : 4.24 — 8.29

Templeuve, dép., — Matin : 7.18 — 11.01 — Soir : 4.31 — 8.36

Orchies, dép., — Matin : 7.33 — 11.20 — Soir : 4.50 — 8.52

Rosult, dép., — Matin : 7.47 — 11.31 — Soir : 5.01 — 9.03

Saint-Amand, dép., — Matin : 7.58 — 11.40 — Soir : 5.10 — 9.13

Raismes, dép., — Matin : 8.10 — 11.50 — Soir : 5.20 — 9.26

Valenciennes, Arr., — Matin : 8.22 — 12.05 — Soir : 5.35 — 9.40

VALENCIENNES A LILLE

Valenciennes, dép., — Matin : 6.50 — 10.35 — Soir : 4.05 — 8.05

Raismes, dép., — Matin : 7.01 — 10.46 — Soir : 4.16 — 8.16

Saint-Amand, dép., — Matin : 7.11 — 10.56 — Soir : 4.26 — 8.26

Rosult, dép., — Matin : 7.18 — 11.03 — Soir : 4.33 — 8.34

Orchies, dép., — Matin : 7.38 — 11.25 — Soir : 4.55 — 8.50

Templeuve, dép., — Matin : 7.49 — 11.35 — Soir : 5.05 — 9.00

Fretin, dép., — Matin : 7.56 — 11.42 — Soir : 5.12 — 9.08

Lesquin, dép., — Matin : 8.05 — 11.50 — Soir : 5.20 — 9.15

Lille, Arr., — Matin : 8.20 — 12.05 — Soir : 5.35 — 9.30

CHEMIN DE FER DU NORD.

DE LILLE A MOUSCRON :

Lille, dép., Matin : 5.30 — 7 h. — 8.30 — 9.55 — 11.05 — 12.30 — Soir : 2.20 — 4.30 — 5.30 — 7.55 — 11.

Roubaix, dép., — Matin : 5.47 — 7.18 — 8.48 — 10.13 — 11.23 — 12.48 — Soir : 2.38 — 4.48 — 5.48 — 8.13 — 10.47

Tourcoing, dép., — Matin : 5.54 — 7.29 — 8.59 — 10.24 — 11.34 — 12.59 — Soir : 2.49 — 4.59 — 5.59 — 8.24 — 10.52

Mouscron, (heure belge) Arr. Matin : 6.10 — 7.45 — 9.16 — 10.40 — 11.50 — 1.15 — Soir : 3.05 — 5.15 — 6.15 — 8.40

DE MOUSCRON A LILLE

Mouscron (heure belge) dép. Matin : 7 h. — 8 h. — 9.30 — 11.05 — 12.05 — Soir : 1.40 — 3.21 — 5.55 — 7.10 — 9.10

Tourcoing, (heure franc) dép. Matin : 5.10 — 7.12 — 8.12 — 9.42 — 11.17 — 12.17 — Soir : 1.52 — 3.33 — 6.03 — 7.28 — 9.24

Roubaix, dép. Matin : 5.17 — 7.21 — 8.21 — 9.51 — 11.26 — 12.26 — Soir : 2.01 — 3.42 — 6.13 — 7.38 — 9.36

Lille, arr. Matin : 5.35 — 7.39 — 8.39 — 0.09 — 11.44 — 12.44 — Soir : 2.19 — 4 h. — 6.31 — 7.56 — 9.54

ON DEMANDE

de suite des ouvriers TAILLEURS, pour façons, grandement payés.

S'adresser rue St-Georges, 4, Grands Magasins de la Providence.

AVIS

Echange de billets contre or PRIME, 5 FR. AU MILLE

S'adresser rue J.-J. Rousseau, 33 à Lille.

618

COMPOSITEURS

On demande de suite de bons

COMPOSITEURS TYPOGRAPHES. S'adresser à l'imprimerie du Journal de Roubaix, rue Nain, 1, Roubaix.

AVIS

La société de Crédit Industriel et de Dépôts du Nord, 26, rue du Pays, à Roubaix, se charge de l'achat et de la vente des valeurs françaises et étrangères, de obligations des villes de Lille, Gand, Bruxelles, Anvers, Liège, etc., et du département du Nord, dont le premier tirage aura lieu le 2 janvier prochain.

507

En vente à la Librairie N. Reboux, 1, RUE NAIN, 1.

Règlement sur les manœuvres de l'infanterie

Prix : 75 centimes.

Avis

M. Gustave Sioen a l'honneur d'informer le public qu'il se charge de toutes les expéditions pour la Belgique et au-delà, la Suisse, la Hollande, l'Angleterre, l'Ouest et le Midi de la France, Le Cateau, Fourmies et les environs

S'adresser, 99, rue du chemin de fer. 603

DENTS DEPUIS 5 FRANCS

Verbrugge, dentiste.

Rue de l'Hospice, 10, Roubaix.

Nouveaux dentiers sans ressorts, manipulation et prononciation garanties en 3 jours

TOUS LES JOURS

Consultations gratuites de midi à deux heures, M. VERBRUGGE se rend à domicile et échange les pièces mal faites.

SOUS CE TITRE :

AUX ARMES !

Chant patriotique dédié aux défenseurs de l'indépendance nationale

MM. J. CUVELIER et VICTOR VERBIER de Lille viennent de publier une composition toute d'actualité que nous nous empressons de signaler.

En vente au bureau du journal, et chez tous les marchands de musique.

Prix : 1 fr.

AVIS

Drapons pour vareuse et uniforme de Garde nationale, chez MM. Léon Duthoit et C^o 12, rue du Chemin-de-Fer 501

La Société de Crédit Industriel et de dépôts du Nord

26 rue du Pays à Roubaix.

Met à la disposition du public une certaine quantité d'or contre billets de banque à 20 centimes pour cent de prime.

631

AVIS

aux gardes nationaux, tailleurs et confectionneurs.

DÉPÔT DE TISSUS

pour vareuse et pantalon d'uniforme

rue Saint-Georges, n° 4 et 6, Roubaix

Étoffe vareuse à 4 fr. 75

Draps bleu mat à 6 fr. 90